

Les adoptions internationales au Québec

2006



Aperçu

- Faits saillants de 2006 (p. 2)
- Évolution de l'adoption internationale de 1990 à 2006 (p. 4)
- Adoptions internationales selon l'intermédiaire (p. 5)
 - Selon le type d'adoption (p.5)
 - Selon l'organisme agréé (p. 6)
- Adoptions internationales selon le pays d'origine de l'enfant (p. 7)
- Adoptions internationales selon le lieu de résidence de l'adoptant (p. 9)
- Adoptions internationales selon l'âge de l'enfant adopté (p. 10)

Introduction

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse, le ministre de la Santé et des Services sociaux, par l'entremise du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, conformément à la loi ou lorsque les autorités compétentes de l'État d'origine le requièrent. Il conseille les adoptants et les organismes agréés, conserve les dossiers d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec et donne suite aux demandes de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles dans la mesure prévue au Code civil du Québec en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en la matière. Enfin, à la suite de la proposition d'enfant, le SAI s'assure du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption avant d'émettre une lettre aux autorités de l'immigration indiquant qu'il ne connaît pas de motif d'opposition à l'adoption de l'enfant.

Plus spécifiquement, le Secrétariat à l'adoption internationale :

- ♦ coordonne les activités en matière d'adoption internationale au Québec dans l'intérêt supérieur des enfants et le respect de leurs droits fondamentaux ;
- ♦ aide et conseille les personnes et les familles qui ont le projet d'adopter un enfant domicilié hors du Québec et s'assure de la conformité de leur projet d'adoption ;
- ♦ effectue le suivi administratif de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et appuie le ministre de la Santé et des Services sociaux dans son rôle d'autorité centrale ;
- ♦ recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément d'organismes s'occupant d'adoption internationale ;
- ♦ conseille et soutient les organismes agréés et assure une surveillance de leurs activités dans le cadre prescrit par la loi;
- ♦ veille à l'application de la législation et au respect des orientations du Québec et des règles éthiques en matière d'adoption internationale ;
- ♦ s'assure du respect de toutes les exigences relatives à chaque adoption ;
- ♦ conseille les autorités du ministère de la Santé et des Services sociaux en matière d'adoption internationale ;
- ♦ établit avec les autorités compétentes des pays étrangers des relations de travail et des accords en matière d'adoption internationale dans le respect de leur législation et de leur culture.

Considération méthodologique

Ce document trace un bref portrait statistique des adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec par des familles québécoises pour l'année civile 2006 à partir des statistiques les plus demandées.

Les statistiques présentées dans ce document comme des adoptions internationales sont basées sur les données recueillies par le SAI au moment où il émet la lettre de non-opposition. Ces données incluent les adoptions d'enfants provenant d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien.

Trois éléments sont à considérer dans la lecture des statistiques :

1. Dans quelques rares cas, il y a eu émission d'une lettre de non-opposition, mais l'enfant n'est finalement pas entré au Canada ou n'a pas été déplacé de son territoire ou de sa province d'origine vers le Québec.
2. Bien que la lettre de non-opposition ait été émise au cours de l'année 2006, l'arrivée de l'enfant au Québec a pu survenir ultérieurement, puisqu'il peut s'écouler plusieurs mois entre l'émission de la lettre et l'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive.
3. 2006 étant l'année de la mise en œuvre de la Convention de La Haye au Québec, les dossiers traités au cours de cette année concernent à la fois des dossiers ouverts avant et après le 1^{er} février 2006. Les procédures diffèrent donc selon la date d'ouverture du dossier. Les dossiers ouverts avant le 1^{er} février procèdent selon l'ancien cadre législatif et ceux ouverts à partir du 1^{er} février s'effectuent selon le nouveau cadre législatif québécois en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.

Faits saillants de 2006

Mise en œuvre par le Québec de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le 1^{er} février 2006

Le 1^{er} février 2006, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (aussi appelée « Convention de La Haye » dans le texte) prenait effet au Québec, conformément à la loi de mise en œuvre adoptée par l'Assemblée nationale le 22 avril 2004. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est désigné comme autorité centrale au sens de la Convention de La Haye, mais c'est le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) qui assume, au nom du ministre, la régulation des dossiers d'adoption. Toute démarche d'adoption s'effectuera désormais par l'entremise des organismes agréés par le ministre, sauf dans certaines circonstances très précises et prévues par l'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec.

La mise en œuvre de la Convention de La Haye signifie que le Québec s'assure que l'adoption internationale, en tant que mesure de protection sociale de l'enfant, est réalisée dans le respect de ses droits, de ceux de ses parents biologiques et de ceux de ses parents adoptifs. Elle permet aussi aux intervenants québécois du domaine de l'adoption internationale de mettre leur compétence à contribution pour assurer le respect des garanties prévues à la convention. Cette dernière vient également renforcer les moyens dont dispose le Québec pour assurer la régularité du processus d'adoption. Enfin, la Convention de La Haye prévoit que toute adoption internationale sera reconnue et conférera les mêmes droits qu'une adoption prononcée au Québec. En effet, au Québec, la règle de droit générale veut que, en n'importe quel domaine, toutes les décisions étrangères soient reconnues par un tribunal québécois avant de produire leurs effets. La Convention de La Haye vient donc faire exception à cette règle, en prévoyant que les décisions d'adoption sont reconnues de plein droit entre pays où elle est en vigueur. Par contre, pour les États non adhérents, il faudra continuer à faire reconnaître la décision d'adoption par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Publication des nouveaux arrêtés concernant l'agrément d'organismes en adoption internationale et l'adoption d'enfant sans l'aide d'un organisme agréé

En même temps que le Québec mettait en œuvre la Convention de La Haye, deux nouveaux arrêtés entrent en force. Le premier énonce les conditions d'agrément des organismes en adoption internationale et le second précise les conditions dans lesquelles une personne domiciliée au Québec pourrait être autorisée à entreprendre des démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sans l'aide d'un organisme agréé et la procédure à suivre dans de tels cas.

République du Kazakhstan

En janvier 2006, un nouvel organisme en adoption internationale entre en scène. L'Alliance des familles du Québec obtient ainsi du ministre de la Santé et des Services sociaux l'agrément lui permettant d'œuvrer en adoption internationale en République du Kazakhstan. Comme il s'agit d'une première expérience dans ce pays, il a été entendu que les inscriptions seraient limitées jusqu'à ce qu'une évaluation des premiers dossiers d'adoption soit faite.

République populaire de Chine

En 2005, la Chine avait annoncé qu'elle mettrait en vigueur, dès le 1^{er} janvier 2006, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, précédant ainsi le Québec d'un mois. Désormais, les adoptions entre le Québec et la Chine deviennent assujetties à la Convention de La Haye avec pour conséquence que les adoptants n'auront plus à faire approuver leur projet d'adoption par le tribunal en vertu de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine.

Au cours de l'automne 2006, les autorités chinoises font une mise au point à propos du délai d'attente auquel doivent maintenant faire face les personnes en attente d'une proposition d'un enfant chinois. Le nombre croissant d'inscriptions reçues par le China Center of Adoption Affairs (CCAA) de la part d'adoptants en provenance de nombreux pays d'accueil est à l'origine de l'allongement du délai d'attente d'une proposition d'enfant.

Aussi, la Chine, comme plusieurs pays d'origine, encourage l'adoption nationale. En effet, de plus en plus de Chinois adoptent des enfants provenant des orphelinats chinois et, comme les démarches sont plus faciles et moins longues que pour l'adoption internationale, de nombreux orphelinats favorisent les candidats chinois.

Au cours de 2006, des rumeurs de mauvaises pratiques en adoption internationale dans certaines régions chinoises obligent le gouvernement chinois à implanter des mesures plus rigoureuses pour s'assurer de l'adoptabilité des enfants. Si ces mesures ont l'avantage de renforcer l'information sur l'enfant, elles prennent toutefois un peu plus de temps.

Finalement, à la fin décembre 2006, les autorités chinoises annoncent, par voie officielle, qu'à partir du 1^{er} mai 2007, le China Center of Adoption Affairs (CCAA), autorité centrale chinoise en matière d'adoption internationale, traitera en priorité les dossiers d'adoptants répondant à de nouveaux critères sur la durée du mariage, l'état de santé physique et mental des adoptants, l'emploi, le revenu familial, et autres. Le CCAA souhaite, par ces mesures, offrir le meilleur environnement possible aux enfants chinois et ce, dans l'esprit de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Fédération de Russie

L'adoption internationale en Russie subit du retard depuis plusieurs mois à cause d'importants changements législatifs et administratifs dans ce pays. Parmi les mesures mises en place, il y a celle obligeant les organismes étrangers à s'enregistrer auprès du ministère de la Justice de la Fédération de Russie à titre d'organismes sans but lucratif.

Royaume de Thaïlande

Au cours du premier trimestre, les autorités thaïlandaises annoncent qu'elles n'accepteront pas plus de 20 nouveaux dossiers d'adoptants québécois en 2006.

République d'Ukraine

En septembre 2005, le gouvernement ukrainien avait annoncé que le Centre national d'adoption (CNA) suspendait l'enregistrement de nouveaux dossiers d'adoption en provenance du Canada, des États-Unis, de l'Italie, de l'Espagne, de la France et de l'Allemagne. Cette décision était due, en grande partie, au défaut de plusieurs adoptants de ces pays de produire les rapports d'évolution des enfants qu'ils avaient adoptés. Toutefois, les autorités avaient rassuré les candidats, dont les dossiers étaient déjà enregistrés, que leur demande d'adoption serait traitée de façon habituelle.

Au début de l'année 2006, on apprend que les responsabilités du Centre national d'adoption d'Ukraine seront transférées au cours des prochains mois au ministère de la Famille, de la Jeunesse et des Sports. En conséquence, la suspension de l'enregistrement de nouveaux dossiers est maintenue.

République socialiste du Viêt Nam

Le 1^{er} janvier 2006, entre en vigueur l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam. Cette entente offre un cadre de référence en ce qui a trait aux obligations, responsabilités et procédures pour chacune des instances concernées par l'adoption, tant au Québec qu'au Viêt Nam. Pour permettre la reprise des adoptions, les organismes d'adoption doivent, cependant, obtenir une accréditation des autorités vietnamiennes. C'est ainsi que, dans un premier temps, seul l'organisme agréé québécois, TDH pour les enfants inc., obtient son accréditation et entreprend officiellement ses activités au Viêt Nam. Ainsi, des adoptants, qui attendent la réouverture de ce pays depuis un certain temps, peuvent, enfin, soumettre leur dossier aux autorités vietnamiennes. Toutefois, la demande étant grande pour des inscriptions au Viêt Nam, TDH pour les enfants inc. doit limiter les inscriptions afin qu'un délai raisonnable soit respecté.

République de Corée (Corée du Sud)

Considérant qu'il est urgent de combattre les préjugés des Coréens par rapport à l'adoption nationale et, ainsi, de réduire l'adoption d'enfants coréens par des étrangers, le gouvernement de la Corée du Sud annonce, en août 2006, qu'il a adopté une politique visant à favoriser l'adoption d'orphelins coréens par des citoyens coréens. Ainsi, il sera permis aux personnes célibataires coréennes d'adopter des enfants et l'État accordera une aide financière aux personnes adoptantes. Les bébés de moins de cinq mois seront placés prioritairement dans une famille coréenne. Si les autorités responsables de l'adoption ne trouvent pas de famille adoptante en Corée du Sud, les enfants pourront alors être proposés à une famille étrangère. Les enfants ayant un besoin urgent de soins médicaux ne sont pas touchés par cette orientation.

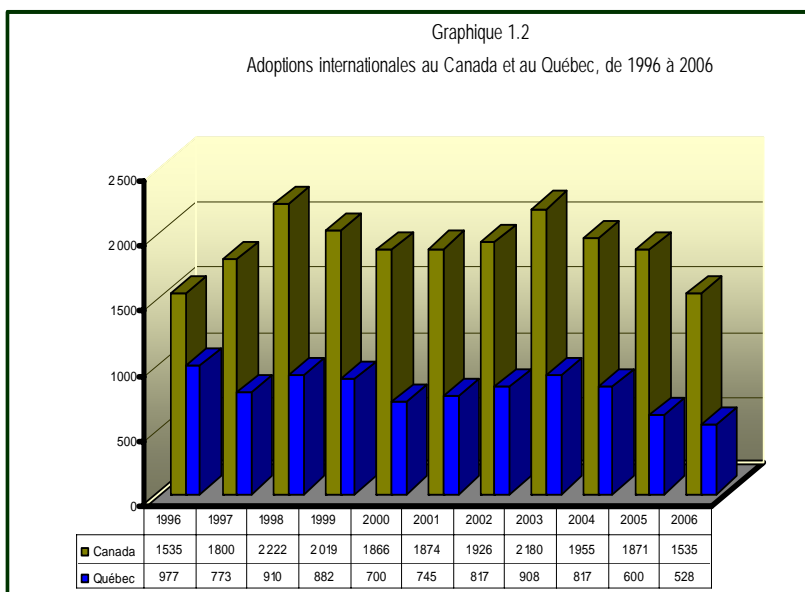
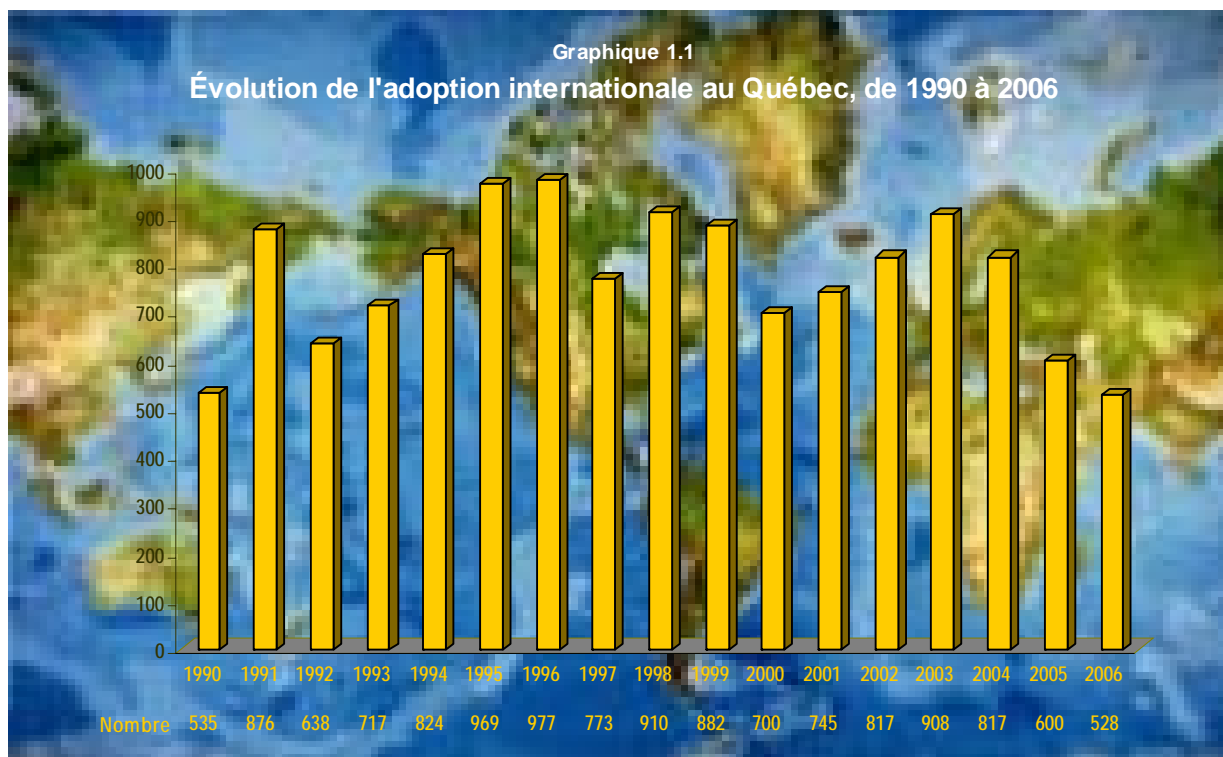
La mise en place de cette politique nécessite que la Social Welfare Society, organisme coréen d'adoption, limite le dépôt de nouveaux dossiers d'adoptants québécois. Cette mesure s'applique aussi à l'ensemble des pays d'accueil qui adoptent des orphelins coréens.

1. Évolution de l'adoption internationale de 1990 à 2006

Au fil des années, la variation du nombre d'adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec dépend d'un ensemble de facteurs. Parmi ceux-ci, mentionnons la disponibilité des enfants admissibles à l'adoption internationale, les politiques, les règles et les critères des pays d'origine des enfants en matière d'adoption, la présence ou non d'organismes agréés dans des pays et les préférences des adoptants.

Le nombre de lettres de non-opposition émises en 2006 (528) représente une baisse de 12 % par rapport à 2005 (600). La dernière fois où le SAI dénombrait un nombre semblable est en 1990 avec l'émission de 535 lettres de non-opposition.

L'année 2006 est marquée par un ralentissement des activités d'adoption, non seulement au Québec, mais aussi au Canada et dans d'autres pays d'accueil. Le Service social internationalⁱ, qui a analysé les statistiques de divers pays d'accueil, indique, qu'en 2006, la Norvège a enregistré une baisse de 23 % par rapport à 2005, la Suède, - 19 %, le Canada et l'Espagne, - 18 %, les États-Unis, - 9 %, l'Allemagne et la France, - 4 %. Depuis quelques années, les adoptants internationaux se heurtent au fait que des pays d'origine ferment leurs portes à l'adoption internationale ou limitent le nombre d'inscriptions. Par ailleurs, plusieurs pays d'origine développent des programmes d'adoption nationale favorisant ainsi le placement des enfants dans leur pays d'origine. Autant de facteurs qui expliquent le ralentissement du rythme des adoptions internationales à l'échelle mondiale.



Selon le Conseil d'adoption du Canadaⁱⁱ, citant des statistiques transmises par Citoyenneté et Immigration Canada et basées sur le nombre de visas de résident permanent délivrés au nom des enfants non canadiens, le Canada a enregistré une diminution des adoptions internationales de -18 % en 2006 (1 535) par rapport à 2005 (1 871). Le Québec n'échappe donc pas à cette tendance avec un écart de 12 % par rapport à 2005. Le graphique de gauche démontre la diminution des adoptions internationales enregistrée au Canada et au Québec depuis 2003. Selon Citoyenneté et Immigration Canada, en 2006, le Québec arrive deuxième comme province de destination après l'Ontario.

2. Adoptions internationales selon l'intermédiaire

Depuis le 1^{er} février 2006, le Code civil du Québec précise que les démarches d'adoption sont effectuées par un organisme agréé. Pour déroger à cette règle, il faut satisfaire aux critères et conditions prévus dans l'Arrêté concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec. Les cas où des personnes peuvent être autorisées à effectuer des démarches d'adoption sans organisme agréé sont les suivants :

- l'adoptant est apparenté à l'enfant, conformément au lien de parenté précisé à l'arrêté (adoption sans organisme agréé – apparenté) ;
- l'adoptant est ressortissant de l'État d'origine de l'enfant et les conditions de l'arrêté sont respectées (adoption sans organisme agréé – même nationalité);
- l'adoption est, en raison des circonstances exceptionnelles et pour des considérations humanitaires, et conformément à l'arrêté, la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant (adoption sans organisme agréé – circonstances exceptionnelles) ;
- l'adoption concerne un enfant domicilié dans une province ou un territoire du Canada qui a été confié à une autorité publique compétente en matière de protection de l'enfance ou d'adoption dans cette province ou ce territoire (adoption sans organisme agréé – Canada).

Bien que de nouveaux types d'adoption soient en vigueur depuis le 1^{er} février 2006, certaines personnes ayant débuté des démarches d'adoption avant le 1^{er} février 2006, sous un ancien type d'adoption (adoptions privées avec lien de parenté, adoptions privées sans lien de parenté) ont été autorisées à poursuivre leurs démarches d'adoption. Même si les nouvelles dispositions législatives s'appliquent aux démarches d'adoption entreprises avant le 1^{er} février 2006, le type d'adoption est, quant à lui, demeuré le même. Ainsi, les adoptions réalisées en 2006 concernent aussi bien des démarches d'adoption entreprises avant le 1^{er} février 2006, selon les types d'adoption prévalant à ce moment, que des démarches entreprises après le 1^{er} février 2006 selon les nouveaux types d'adoption.

2.1 Selon le type d'adoption

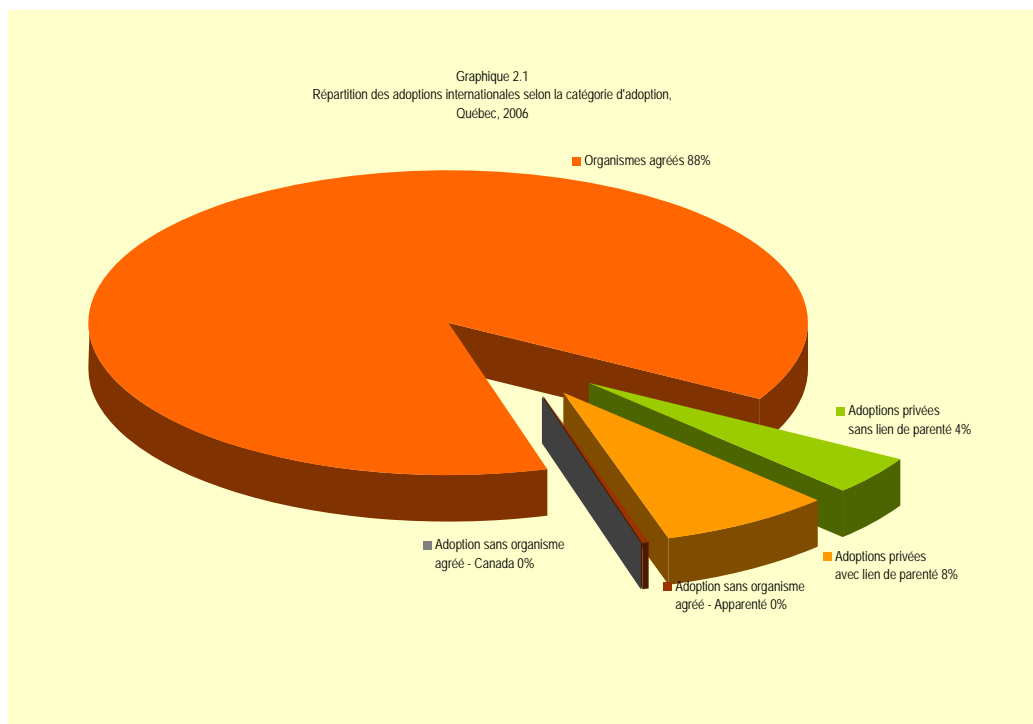
Tableau 2.1
Adoptions internationales selon la
catégorie d'adoption, Québec, 2006

Organismes agréés	463
Adoptions privées avec lien de parenté *	41
Adoptions privées sans lien de parenté*	22
Adoptions sans organisme agréé – Canada**	1
Adoptions sans organisme agréé – Apparenté **	1
TOTAL	528

En 2006, l'adoption d'enfants par l'intermédiaire d'un organisme agréé représente 88 % des adoptions, soit le même pourcentage qu'en 2005, celle d'enfants apparentés à l'adoptant représente, 8 %, l'adoption sans lien de parenté, 4 %.

* Type d'adoption avant le 1^{er} février 2006

** Type d'adoption après le 1^{er} février 2006



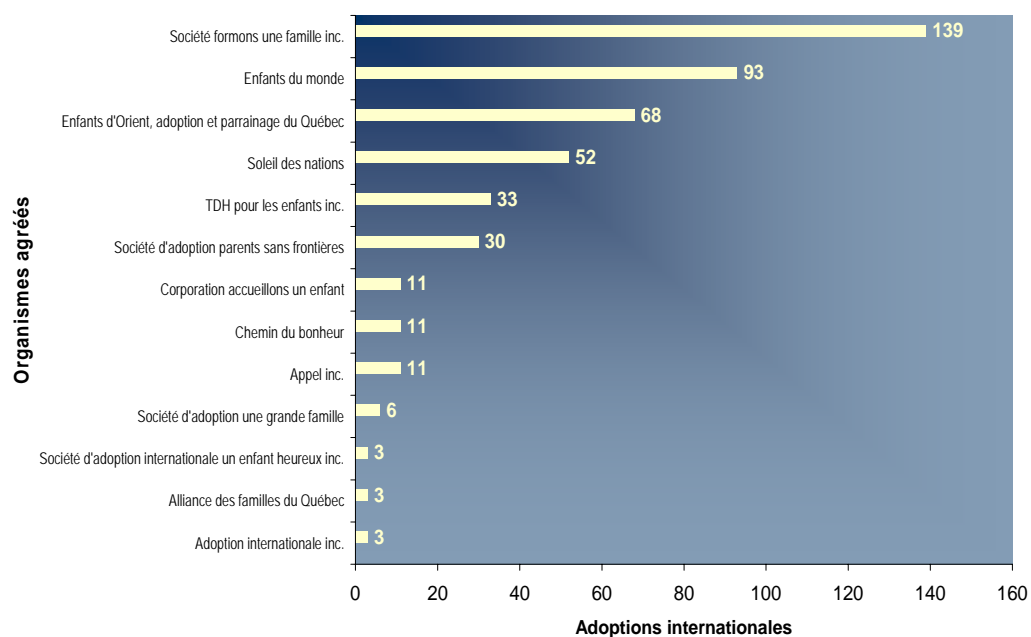
2.2 Selon l'organisme agréé

Les statistiques suivantes présentent le nombre d'adoptions internationales traité par l'intermédiaire des organismes agréés, selon les pays d'origine pour lesquels ils ont obtenu un agrément et pour lesquels au moins une adoption a été comptabilisée au cours de l'année. Ainsi, sont exclus les organismes agréés pour lesquels aucune lettre de non-opposition n'a été émise pour leurs adoptants au cours de l'année, de même que les pays d'origine dans lesquels ils œuvrent et pour lesquels aucune lettre de non-opposition n'a été émise en 2006.

Tableau 2.2
Adoptions internationales, selon l'organisme agréé
et le pays d'origine de l'enfant, Québec, 2006

Organisme et pays d'origine	Par pays	Total organisme
Adoption internationale inc.		
Ukraine	3	3
Alliance des familles du Québec		
Kazakhstan	3	3
Appel inc.		
Colombie	11	11
Chemin du bonheur		
Mexique	11	11
Corporation accueillons un enfant		
Haïti	10	10
Enfants du monde		
Chine	94	94
Enfants d'Orient, adoption et parrainage du Québec		
Corée du Sud	47	
Taiwan	13	68
Thaïlande	8	
Société d'adoption internationale un enfant heureux inc.		
Ukraine	3	3
Société d'adoption parents sans frontières		
Chine	30	30
Société d'adoption québécoise une grande famille		
Russie	6	6
Société formons une famille		
Cambodge	4	
Chine	124	139
Philippines	11	
Soleil des nations		
Colombie	17	
Haïti	35	52
TDH pour les enfants inc.		
Honduras	1	
République moldave	2	33
Viêt Nam	30	
TOTAL		463

Graphique 2.2
Adoptions internationales, selon l'organisme agréé, Québec, 2006



3. Adoptions internationales selon le pays d'origine de l'enfant

En 2006, les enfants adoptés viennent principalement de la Chine, d'Haïti, de la Corée du Sud et du Viêt Nam. L'Asie demeure la région de prédilection des adoptants québécois. La présence de trois organismes actifs depuis plusieurs années dans cette région explique en partie cette popularité.

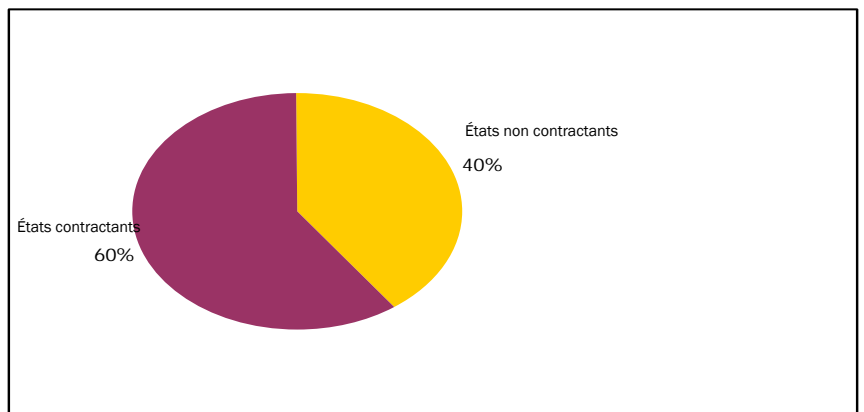
Les pays où l'on a enregistré quatre (4) adoptions ou moins et pour lesquels il n'y a pas d'organismes agréés ont été regroupés sous « Autres pays ».

Les enfants proviennent de 32 pays répartis ainsi au sein des continents suivants : Asie (70,7 %), Amérique (22,3 %), Europe (4,3 %), Afrique (2,7 %). Les adoptions provenant ou réalisées dans des États contractants à la Convention de La Haye représentent 60 % des adoptions en 2006.

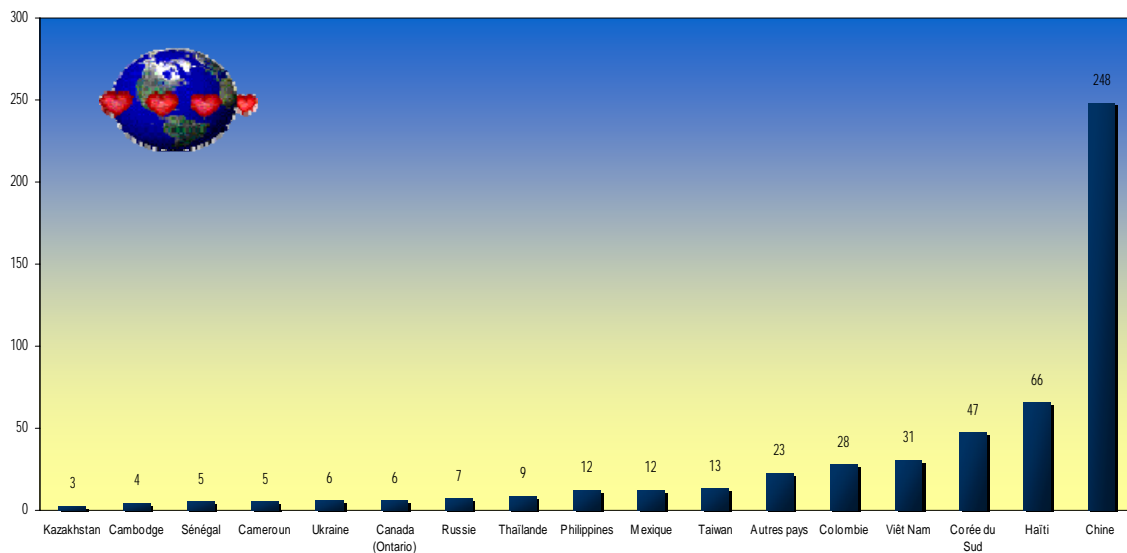
Tableau 3.1
Adoptions internationales selon le pays d'origine,
Québec, 2006

Pays d'origine	CLH en vigueur	
	Oui	Non
Cambodge		4
Cameroun		5
Canada		6 ¹
Chine	248	
Colombie	28	
Corée du Sud		47
Haïti		66
Honduras	1	
Kazakhstan		3
Mexique	12	
Moldavie	2	
Philippines	12	
Russie		7
Sénégal		5
Taiwan		13
Thaïlande	9	
Ukraine		6
Viêt Nam		31
Autres pays	6	17
TOTAL	318 (60 %)	210 (40 %)

Graphique 3.1
Répartition des adoptions internationales, 2006
États contractants et non contractants à la Convention de La Haye



Graphique 3.2
Adoptions internationales, selon le pays d'origine de l'enfant, 2006



¹ Bien que le Canada soit un pays membre de la Convention de La Haye, les adoptions d'enfants domiciliés dans une province ou un territoire du Canada par des personnes domiciliées au Québec n'y sont pas assujetties. En effet, les adoptions assujetties à cette convention s'appliquent lorsqu'un enfant, résidant habituellement dans un État contractant, doit être déplacé vers un autre État contractant. Puisque les déplacements d'enfants entre les provinces ou territoires ne constituent pas un déplacement entre États contractants, ces adoptions ne sont pas assujetties à la Convention de La Haye.

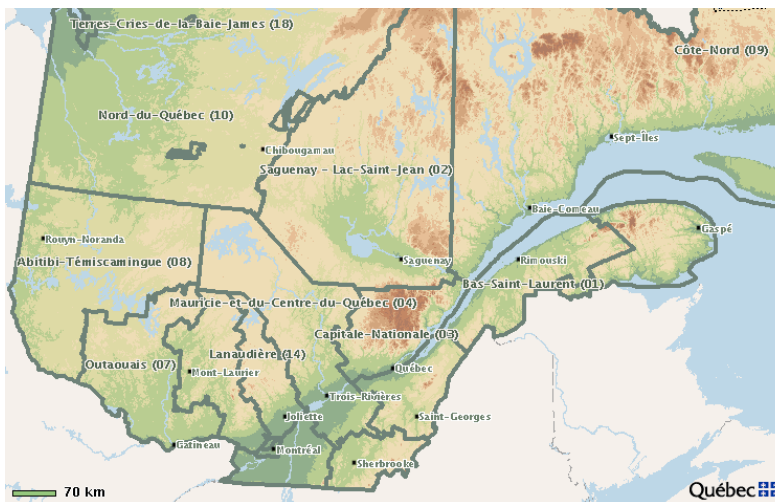
4. Adoptions internationales selon le lieu de résidence de l'adoptant

Nous avons ici réparti les adoptions selon la région sociosanitaire à partir de l'adresse résidentielle de l'adoptant au moment de l'interrogation de la base de données aux fins des présentes statistiques.

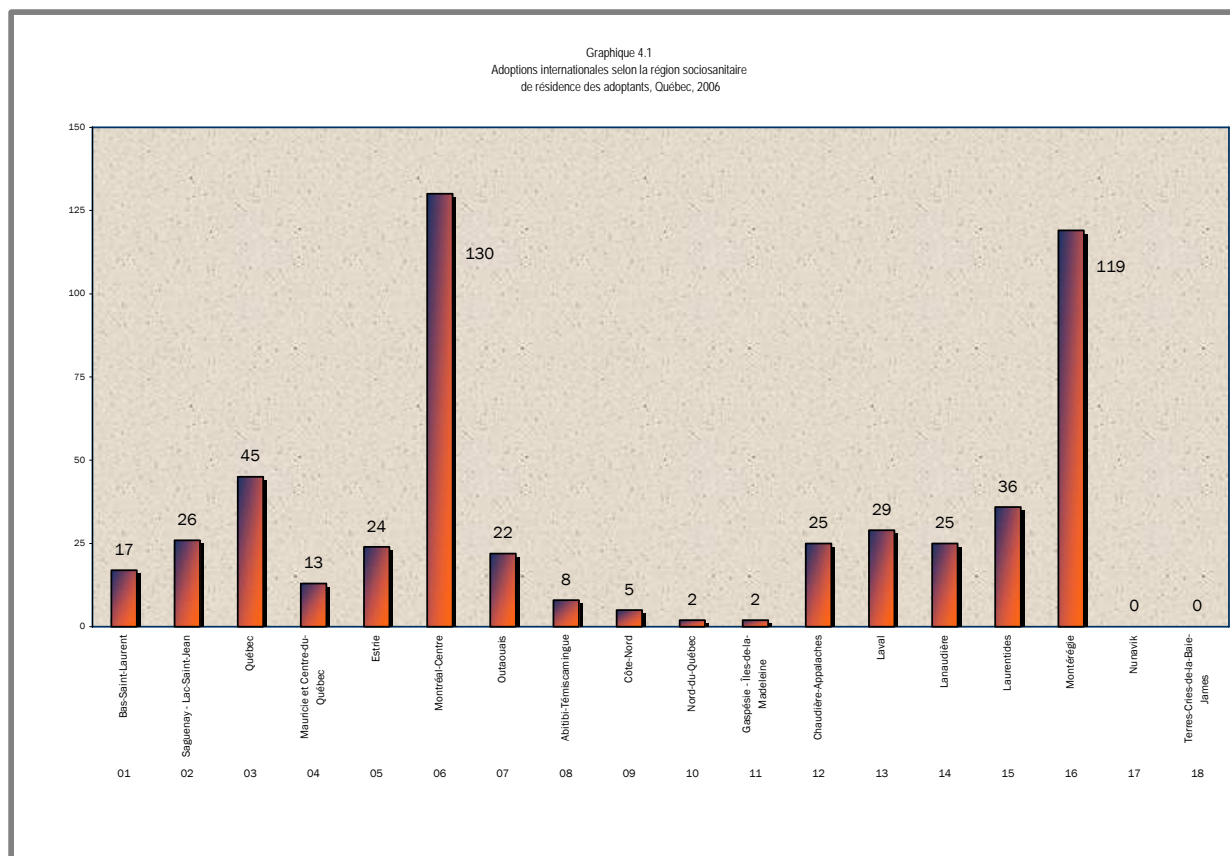
Le Québec est divisé en dix-huit régions sociosanitaires qui correspondent aux limites des dix-sept régions administratives (division régionale du Québec à des fins administratives gouvernementales).

RÉGIONS DU QUÉBEC

- 01 Bas-Saint-Laurent
- 02 Saguenay — Lac-Saint-Jean
- 03 Québec
- 04 Mauricie et Centre-du-Québec
- 05 Estrie
- 06 Montréal-Centre
- 07 Outaouais
- 08 Abitibi-Témiscamingue
- 09 Côte-Nord
- 10 Nord-du-Québec
- 11 Gaspésie— Îles-de-la-Madeleine
- 12 Chaudière-Appalaches
- 13 Laval
- 14 Lanaudière
- 15 Laurentides
- 16 Montérégie
- 17 Nunavik
- 18 Terres-Cries-de-la-Baie-James



En 2006, 52,6 % des adoptants proviennent du Grand Montréal (Montréal-Centre, Montérégie et Laval), Montréal-Centre comptabilisant à elle seule le quart (25 %) des adoptants. L'autre 47,4 % provient des autres régions du Québec à l'exception du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, qui n'enregistrent aucune adoption en 2006. Aux premiers rangs des régions de provenance des adoptants, on retrouve Montréal-Centre, Montérégie, Québec, Laval et Laurentides. La concentration d'adoptants dans la grande région métropolitaine et sa périphérie s'explique, notamment, par la concentration de la population et la présence d'organismes agréés ayant leur siège social dans cette région.

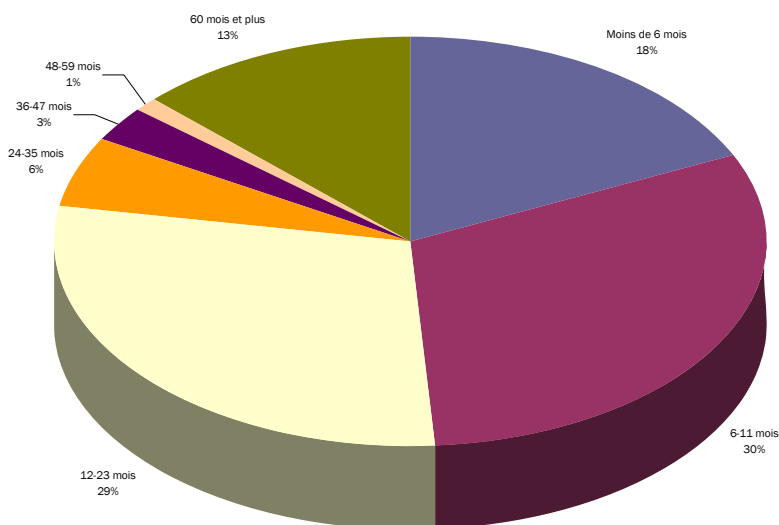


5. Adoptions internationales selon l'âge de l'enfant adopté

L'âge de chaque enfant adopté est calculé à la date d'émission de la lettre de non-opposition du SAI indiquant qu'il ne connaît pas de motif d'opposition à l'adoption de l'enfant.

En 2006, on constate que 48 % des enfants adoptés hors du Québec avaient moins de 12 mois au moment de l'émission de la lettre de non-opposition (52 % en 2005). Cette proportion comprend des bébés de moins de 6 mois, qui représentent 18 % de tous les enfants adoptés (12 % en 2005). À l'autre extrémité de l'échelle, 14 % des enfants avaient au moins 48 mois lorsque la lettre de non-opposition a été émise (11 % en 2005). Les 12-23 mois représentent, quant à eux, 29 % des adoptions (32 % en 2005). La moyenne d'âge se situe, en 2006, à 29,2 mois par rapport à 25,1 mois en 2005. Dans les faits, depuis 2004, on constate que la moyenne d'âge des enfants adoptés s'élève d'année en année (22,8 mois en 2004, 25,1 mois en 2005 et 29,2 mois en 2006).

Graphique 5.1
Répartition des adoptions internationales selon l'âge de l'enfant, Québec, 2006



ⁱ Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille. Adoption internationale : Une situation toujours plus tendue, novembre 2007, 4 pages.

ⁱⁱ Conseil d'adoption du Canada. La diminution en adoptions internationales continue : Citoyenneté et Immigration Canada divulgue les statistiques pour 2006, 20 août 2007, 7 pages.